

**Accord du 12 Décembre 2024 relatif aux Rémunérations Minimales des personnels de la convention collective nationale des Taxis-
4932Z-IDCC 2219**

Entre :

-**La Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT)** dont le siège est situé 219, rue de la Croix Nivert 75015 Paris, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ;

-**La Fédération Nationale des Taxis Indépendants – FNTI**, dont le siège est sis 139 rue Baraban – 69003 LYON, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicaux patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliées ;

-**La Fédération Nationale du Taxi (FNAT)** dont le siège est 38 rue de chartres 28360 Vitray en Beauce , agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicaux patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ;

-**La Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme dit CSNERT** dont le siège social est situé 1 bis rue du Havre 75008 PARIS

Et :

-**Fédération Nationale du transport et de la logistique FO-UNCP**, dont le siège est situé 40 rue du professeur Gosset 75018 PARIS;

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION :

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention collective.

ARTICLE 3 – PERSONNELS ROULANTS NON TITULAIRES DE LA CARTE PROFESSIONNELLE :

ECHELON 1	Qualifications	Salaire minimal pour 151,67 H mensuelles	Taux horaire
<u>Niveau 1</u> Conducteur(trice) Débutant(te)	Conducteur(trice) titulaire du permis de conduire B ; visite médicale d'autorisation ;	1.801.83 €	11.88 €
<u>Niveau 2</u> Conducteur(trice) Confirmé(ée)	-Conducteur(trice) titulaire du permis de conduire B ; visite médicale d'autorisation ; Ayant au moins 2 années d'expérience dans la profession	1.817.00 €	11,98 €

ARTICLE 4 – PERSONNELS ROULANTS TITULAIRES DE LA CARTE PROFESSIONNELLE :

Echelon 2	Qualifications	Salaire minimal pour 151,67H mensuelles	Taux Horaire
<u>Niveau 1</u> Conducteur(trice)	titulaire de la carte professionnelle	1.801.83 €	11,88 €

Débutant(te)			
<u>Niveau 2</u> Conducteur(trice) Confirmé(ée)	Titulaire de la carte professionnelle – Ayant au moins 3 années d'expérience dans la profession –	1.817.00 €	11,98 €
<u>Niveau 3</u> <u>Conducteur(trice)</u> <u>Confirmé(ée)</u>	Titulaire de la carte professionnelle – Ayant au moins 5 années d'expérience dans la profession –Capacités professionnelles spécifiques	1.832,17 €	12.08 €

ARTICLE 5 – PERSONNELS EMPLOYES MAITRISES ET CADRE NON ROULANTS:

Statut	Echelon	Gestion des courses	Administratif	Informatique	Technique	Commercial Marketing Communication	Taux Horaire
Employé/Technicien	I	- Téléopérateur / Conseiller	- Employé administratif		Agent technique	Employé commercial	12 € 09
	II	- Téléopérateur expérimenté	- Employé comptable - Gestionnaire facturation	Agent d'exploitation	Tecnicien qualifié	Employé Marketing	12 € 15
	III	- Régulateur / Planificateur / Superviseur	- Référent CPAM - Assistant administratif	Informaticien qualité	Technicien hautement qualifié	Assistant commercial	12 € 43
Agent de maitrise	IV	- Responsable d'équipe	- Comptable - Gestionnaire de paie - Assistant de direction	Informaticien hautement qualifié / Analyste programmeur	Chef d'équipe	Responsable clientèle	14 € 17
cadre	V	-	- Controleur de gestion - Responsable RH - Responsable Administratif		Chef d'atelier	Gestionnaire clientèle	16 € 17
	VI					Responsable clientèle	18 € 21

ARTICLE 6 – MODALITÉS D’APPLICATION DE L’ACCORD SELON L’EFFECTIF DE L’ENTREPRISE :

Les parties signataires du présent accord considèrent qu’il n’y a pas de spécificités d’application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n’a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l’article L. 2261-23-1 du Code du travail.

ARTICLE 6 BIS – MESURE PARTICULIÈRE – CLAUSE DE REVOYURE :

Dès une évolution significative du SMIC les parties conviennent de se revoir afin d’analyser d’une part l’évolution des éléments d’encadrement du transport de malade versus nouvelle convention CNAM et d’autre part la situation économique dévolutive des entreprises de transport particulier de personnes, à ces éléments se rajoute l’arrêté national des tarifs en attente de promulgation. Dans ce cadre l’accord des NAO 2024, les partenaires s’obligent à rouvrir un complément de négociation à partir du 1^{er} avril et devant se conclure au plus tard au 31 mai 2025.

Le Présent avenant est exclusivement rattachée au NAO 2024 et n’aura aucun impact au titre des obligations liés aux NAO 2025 qui s’ouvriront elle au plus tard au début de l’année 2025.

ARTICLE 7 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES SALARIÉS :

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du code du travail et de la convention Collective, les entreprises veilleront au respect de :

- l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- l'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L. 1132-1 du code du travail.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DEPOT – EXTENSION :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur le jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale et patronale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la Direction Générale du Travail et au Conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 : ADHÉSION :

L'adhésion au présent accord se fait dans les conditions prévues par l'article L. 2261-3 du Code du Travail.

ARTICLE 11 : RÉVISION – DÉNONCIATION :

Le présent accord pourra être révisé selon les dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du Travail.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail, en respectant un préavis de trois mois.

Paris le 12 décembre 2024

Pour les organisations patronales :

-Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT)

-Fédération Nationale des Taxis Indépendant – FNTI

-Fédération Nationale des Taxis (FNAT)

- La Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme dit CSNERT

-Fédération Nationale du Transport et de la logistique FO-UNCP